

meubles; comment aurait-il songé à l'action qui sert de sanction à ce droit, à l'action qui sert à le faire reconnaître quand il est contesté? Et puis, s'il avait eu en vue l'action en revendication, il est probable qu'il aurait dit : *les actions en revendication des immeubles* au lieu de dire : « *les actions qui tendent à revendiquer un immeuble* ». Ces expressions, assez singulières d'ailleurs, paraissent être une traduction, malheureuse peut-être, de l'ancien adage *Actio quæ tendit ad quid immobile est immobilis*, et elles comprennent par conséquent, comme l'adage, même les actions personnelles immobilières (l'action en revendication est une action réelle) en vue desquelles elles paraissent surtout avoir été écrites. Seulement il faut bien reconnaître que la formule employée par le législateur est assez défectueuse. Le mot *revendiquer*, qui est technique pour désigner l'action réelle, ne devrait pas être employé dans un texte qui vise surtout les actions personnelles. Il eût mieux valu dire : les actions qui tendent à faire rentrer un immeuble dans notre patrimoine.

* Cela posé il y a lieu de considérer comme immeubles par l'objet auquel elles s'appliquent.

* 1^o Les actions en nullité ou en rescision d'un contrat translatif de propriété immobilière, d'une vente d'immeuble par exemple.

* 2^o L'action en révocation d'une donation immobilière.

* 3^o L'action en délivrance d'un immeuble, au moins quand cette délivrance devra avoir pour résultat de transférer la propriété à celui auquel elle est faite, ce qui arrive rarement dans notre Droit.

* 4^o L'action de réméré dérivant d'une vente d'immeuble.

* 5^o L'action en résolution d'une vente d'immeuble pour défaut de paiement du prix.

* 6^o L'action en rescision d'une vente d'immeuble pour lésion de plus des sept douzièmes.

* Sur les quatre derniers points il y a quelques difficultés; elles seront examinées en temps et lieu.

§ IV. Immeubles par la détermination de la loi.

1038. Cette dernière catégorie, qui contient un très-petit nombre de termes, a fait son apparition postérieurement à la promulgation du Code civil. Elle résulte de dispositions législatives qui ont permis d'immobiliser certains droits mobiliers. En voici l'énumération :

1^o Un décret du 16 janvier 1808, art. 7, autorise ceux qui sont propriétaires d'actions de la Banque de France à les immobiliser. Il suffit pour cela d'en faire la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts. Les actions ainsi immobilisées sont régies par les mêmes lois que les immeubles, notamment en ce qui concerne l'aliénation et l'hypothèque.

On peut mentionner pour mémoire le décret du 16 mars 1810, art. 13, qui autorisait l'immobilisation des actions des canaux d'Orléans et de Loing, assimilées sur ce point aux actions de la Banque de France. Le rachat de ces actions a été autorisé pour cause d'utilité publique par la loi du 1^{er} avril 1860, et effectué par celle du 20 mai 1863.

2^o Des rentes sur l'Etat ont pu être immobilisées pour la fondation de majorats en vertu d'un décret du 1^{er} mars 1808. Cette cause d'immobi-

lisation a cessé d'exister, la loi du 12 mai 1835 ayant défendu toute institution de nouveaux majorats. Mais cette loi a laissé subsister l'immobilisation réalisée en vue des majorats antérieurement créés, pour toute la durée qu'elle assigne à ces majorats (art. 2 de la loi).

CHAPITRE II

DES MEUBLES

1039. On distingue deux catégories de meubles : les meubles par leur nature ou meubles corporels et les meubles par la détermination de la loi ou meubles incorporels. « *Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi* », dit l'article 527.

Si on compare cette classification à celle que la loi adopte relativement aux immeubles (art. 517), on remarquera :

a). Que la loi désigne les immeubles incorporels sous le nom d'immeubles *par l'objet auquel ils s'appliquent*, tandis qu'elle désigne les meubles incorporels sous le nom de meubles *par la détermination de la loi*. Or on se demande, sans en trouver de raison bien plausible, pourquoi la loi emploie des formules différentes pour exprimer des idées identiques, ce qui ne peut que jeter de la confusion dans l'esprit. Puisqu'elle avait choisi l'expression *immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent* pour désigner les immeubles incorporels, elle aurait dû désigner également les meubles incorporels sous le nom de *meubles par l'objet auquel ils s'appliquent*. Ces expressions ont d'ailleurs l'avantage d'indiquer la raison d'être du classement des droits, soit dans la catégorie des meubles, soit dans celle des immeubles : elles contiennent en quelque sorte une définition de la chose qu'elles désignent, tandis que les expressions *immeubles ou meubles par la détermination de la loi* peuvent laisser croire que les droits sont rangés, soit dans la catégorie des meubles, soit dans celle des immeubles, en vertu d'une détermination arbitraire du législateur.

b). Que, tandis que la loi distingue trois classes d'immeubles, elle ne distingue plus que deux classes de meubles. Le terme qui manque dans la classification des meubles, c'est celui correspondant aux immeubles par leur destination; il n'y a pas de meubles par leur destination. La raison en est simple : l'esprit conçoit facilement qu'un objet mobilier puisse devenir immeuble en qualité d'accessoire d'un immeuble, mais il concevrait difficilement qu'un immeuble pût devenir meuble en qualité d'accessoire d'un meuble.

§ I. Des meubles par leur nature.

1040. « *Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées* (art. 528).

Nos anciens appelaient *meubles vifs* ceux qui peuvent se transporter par eux-mêmes, et *meubles morts* ceux qui ne peuvent être transportés que par l'effet d'une force étrangère. Cette distinction n'offre en Droit aucun intérêt.

résume, pour chaque associé, dans la faculté de réclamer périodiquement, tant que dure la société, sa part des bénéfices réalisés qui sont distribués aux associés sous le nom de *dividendes*, et, lors de la dissolution de la société, sa part dans le fonds social.

Ainsi une société commerciale se fonde au capital de 100,000 fr., et ce capital est divisé en cent actions de 1,000 fr. chacune. Chaque action représente donc un centième du capital social, et donne droit par suite à un centième des bénéfices réalisés par la société, pendant toute sa durée, et, lors de sa dissolution, à un centième du fonds social.

Le mot *intérêt* désigne aussi le droit éventuel qu'a un associé dans une société, de réclamer pendant sa durée une quote-part des dividendes et à sa dissolution une quote-part du fonds social. Ainsi l'intérêt et l'action ont la même nature et confèrent les mêmes avantages; aussi notre article les assimile-t-il en les déclarant l'un et l'autre meubles par la détermination de la loi (1).

1044. Il est tout simple que les actions ou intérêts... soient meubles quand le fonds social ne comprend que des meubles. Mais la loi ajoute qu'il en est de même quand « des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies ». Il semble bien pourtant qu'en

(1) Toutefois il faut se garder de confondre l'action avec l'intérêt; il y a entre ces deux droits une profonde différence, que nous résumerons de la manière suivante : la distinction de l'intérêt et de l'action correspond à la distinction aussi légale que rationnelle des *sociétés de personnes* et des *sociétés de capitaux*, celles-là formées en considération de la personne des associés, *intuitu personæ*, celles-ci constituées uniquement en vue des capitaux qu'ils promettent d'apporter, *intuitu pecuniæ*. Dans la première catégorie rentrent la société en nom collectif, la commandite par intérêt; dans la seconde, les sociétés anonymes, la commandite par action. L'intérêt constitue une part d'associé dans une société de personnes, l'action représente une part d'associé dans une société de capitaux. C'est la nécessité de la transmissibilité des titres sociaux, qui a poussé la pratique commerciale, et sur ses traces la loi, à consacrer cette distinction. Si l'on recherche à ce point de vue l'élément essentiel de différence que présente cette *summa divisio* des sociétés, on voit que, dans les sociétés de personnes, les associés ne peuvent pas transmettre leur qualité d'associé sans le consentement des autres associés. Principe de Droit commun, que le Droit romain avait déjà formulé : « *Quum enim societas consensu contrahatur, socius mihi esse non potest quem ego socium esse nolui* » (D., l. 49, *pro socio*), et que notre Code civil a reproduit dans l'art. 4861. Tandis que, dans les sociétés de capitaux, il est essentiel que chacun des associés puisse transmettre sa qualité d'associé à qui bon lui semble sans avoir besoin de l'assentiment de ses co-associés. L'argent de l'un vaut en effet l'argent de l'autre. De là cette notion de l'action aussi précisée que vraie : l'action est un titre qui représente la part d'un associé et qu'il peut transmettre à qui bon lui semble par sa seule volonté. L'intérêt sera par suite un titre, représentant également la part d'un associé, et dont la transmission est subordonnée dans une mesure plus ou moins large à l'assentiment des autres associés (Note communiquée par M. Aug. Ribéreau, professeur de Droit commercial à la Faculté de Droit de Bordeaux).

pareil cas le droit de chaque associé, c'est-à-dire l'action ou l'intérêt, devrait être immeuble en tant que s'appliquant à une chose immobilière (arg., art. 526).

Pour expliquer cette disposition, il faut nécessairement admettre que la loi considère le fonds social comme appartenant, non aux associés indivisément, mais exclusivement à la société ou compagnie dont elle fait *par une fiction de droit* une personne distincte de celle des associés (personne civile, morale, juridique, v. *supra*, n° 105). Cela posé, le droit de chaque associé, tant que dure la société, se réduit à demander sous forme de *dividende*, sa part des bénéfices réalisés par la société; et, comme ces bénéfices consistent toujours dans une somme d'argent, chose essentiellement mobilière, on s'explique ainsi très simplement que la loi ait considéré l'action ou l'intérêt comme un droit mobilier, tant que dure la société, par application même de la maxime *Actio ad mobile est mobilis*. Notre disposition n'est donc qu'une conséquence de la personnalité des sociétés commerciales; elle la suppose nécessairement, et, comme cette personnalité n'est elle-même que le résultat d'une fiction, c'est fictivement aussi que les actions ou intérêts sont meubles quand il y a des immeubles dans la société, idée que la loi exprime par ces mots : *sont réputés meubles*.

On aurait tort d'ailleurs de conclure de la disposition qui vient d'être analysée que toutes les sociétés constituent des personnes morales. L'article 529 ne peut attribuer ce caractère qu'à celles dont il parle, c'est-à-dire aux compagnies de finance, de commerce et d'industrie, ou en d'autres termes aux sociétés commerciales, à l'exception toutefois de l'association en participation. Il laisse donc la question entière pour les sociétés civiles : ce n'est pas ici le lieu de la discuter.

1045. Du principe que le fonds social appartient, non aux associés, mais à la société quand elle constitue une personne morale, résultent les conséquences suivantes :

a). Les associés ne peuvent pas, même pour leur part, vendre les biens de la société ou les hypothéquer au profit de leurs créanciers personnels (arg., art. 1599 et 2124). Ce droit n'appartient qu'à la société.

b). Les créanciers personnels des associés ne peuvent pas saisir, du chef de leur débiteur, les biens meubles et immeubles qui composent le patrimoine de la société, car un créancier ne peut saisir que les biens de son débiteur. Ce droit appartient au contraire aux créanciers de la société.

De cet autre principe, conséquence du précédent, que le droit de chaque associé dans une société constituant une personne civile est meuble tant que dure la société, résultent les déductions suivantes :

a). Si un associé cède son action ou sa part d'intérêt pendant la durée de la société, cette cession ne sera jamais passible du droit de mutation fixé pour les ventes immobilières, alors même qu'il y aurait des immeubles dans la société.

b). Si un associé meurt pendant la durée de la société, laissant un légataire de ses meubles et un légataire de ses immeubles, ses actions et parts d'intérêts passeront au légataire des meubles.

c). Si un associé se marie pendant la durée de la société sous le régime de

la communauté, ses actions et parts d'intérêts tomberont dans la communauté (arg., art. 1404, al. 4).

d). L'action ou la part d'intérêt dans une société n'est pas susceptible d'hypothèque, même quand la société comprend des immeubles (arg., art. 2148).

1046. « Ces actions ou intérêts, dit la loi, sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société ».

A l'égard de chaque associé seulement. La loi veut dire, mais elle le dit en termes inexacts, que, si le droit de chaque associé est meuble, même quand il y a des immeubles dans la société, il n'en est pas de même du droit de la société qui est évidemment immobilier sur les immeubles. Ainsi la société peut hypothéquer les immeubles dépendant du fonds social; elle ne le pourrait pas, si son droit sur ces immeubles était considéré comme mobilier (arg. art. 2148). De même, si elle vend ces immeubles, il y aura lieu à la perception du droit de vente immobilière. Si ses créanciers les saisissent, ils devront procéder dans les formes de la saisie immobilière...

Nous disons que la formule employée par la loi est inexacte; car il est clair que ce n'est pas à l'égard de chaque associé seulement que l'action ou l'intérêt est meuble, mais *erga omnes*, c'est-à-dire même à l'égard des ayant-cause des associés, tels que leurs créanciers, et à l'égard des tiers, par exemple du fisc réclamant le droit de mutation en cas de vente de l'action ou de l'intérêt. On ne concevrait pas d'ailleurs qu'un même droit fût considéré comme mobilier à l'égard de celui-ci et comme immobilier à l'égard de celui-là.

Tant que dure la société... Lorsque la société est dissoute, elle cesse d'exister comme personne morale, et par suite d'être propriétaire des biens dépendant de l'entreprise. Ces biens appartiennent désormais aux associés, qui en sont co-propriétaires par indivis. Quelle est alors la nature du droit de chaque associé sur lesdits biens? Est-il mobilier ou immobilier? Tout dépend du résultat du partage, qui sera fait tôt ou tard entre les associés. En effet le partage des sociétés, comme celui des successions, produit un effet rétroactif au jour où a commencé l'indivision, c'est-à-dire au jour de la dissolution de la société (arg., art. 883 et 4872). De là il résulte : 1° que le droit de l'associé, qui n'obtiendra que des immeubles dans son lot, sera considéré comme ayant toujours été immobilier depuis la dissolution de la société; 2° que le droit de l'associé qui n'obtiendra que des meubles, sera regardé comme ayant toujours été mobilier à dater de la même époque; 3° enfin que le droit de l'associé qui obtiendra des meubles et des immeubles, sera considéré comme ayant été partie mobilier et partie immobilier.

Ainsi j'ai des actions dans une société commerciale dissoute dont l'actif comprend des meubles et des immeubles; je meurs avant que le partage de la société ait été opéré, après avoir légué mes meubles à *Primus* et mes immeubles à *Secundus*. Quel est celui des deux légataires auquel profiteront mes actions? Pour répondre à cette question, il faut savoir quelle était leur nature au moment de mon décès. Or il est impossible de le dire jusqu'au partage, à cause de l'effet rétroactif qu'il doit produire. Elles seront considérées comme mobilières et profiteront par suite au légataire des meubles, si le partage ne met que des meubles dans le lot correspondant à ces actions. S'il n'y met que des immeubles, ces actions seront au contraire considérées comme immobilières et profiteront à *Secundus*, légataire des immeubles. Enfin, s'il y met des meubles et des immeubles tout à la fois, *Primus* prendra les meubles et *Secundus* les immeubles.

* **1047.** Ce qui vient d'être dit relativement à la nature des actions ou intérêts après la dissolution de la société, pourrait paraître au premier abord contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui décide que la société dissoute cesse à la vérité d'exister comme personne distincte pour l'avenir, en ce sens qu'elle ne peut

plus continuer les opérations en vue desquelles elle avait été constituée, mais qu'elle continue d'exister pour se liquider. La force des choses le veut ainsi, dit la Cour; autrement la liquidation serait impossible dans les sociétés où il y a un grand nombre d'associés; car elle exigerait le concours de tous les associés, et si parmi eux il y avait des mineurs, ce qui arrivera souvent, il faudrait remplir les formalités longues et coûteuses prescrites par la loi, pour garantir les intérêts des incapables. Résulte-t-il de là, comme le prétend M. Laurent (t. V, n° 503), que la Cour de cassation considère les actions de la société dissoute comme continuant encore à être mobilières? Nous ne le croyons pas. La Cour de cassation dit dans un arrêt du 27 juillet 1863 (Sir., 63. 4. 457) que « la société n'est pas complètement éteinte, qu'elle continue d'exister dans la mesure d'existence nécessaire à l'accomplissement des actes de liquidation »; et dans un autre arrêt du 29 mai 1865, « que, suivant la formule employée dans le langage commercial, elle ne subsiste plus que pour sa liquidation ». A tous autres points de vue, la Cour de cassation considère donc la société comme dissoute, et par conséquent au point de vue de la nature des actions ou intérêts. Car il n'est nullement nécessaire, pour que la société puisse se liquider, que ces actions ou intérêts continuent à avoir la nature de meubles: il suffit que les liquidateurs puissent disposer librement des biens de la société, alors même qu'il y a des incapables parmi les associés, et que les associés ne puissent pas *ut singuli* vendre ou hypothéquer les biens dépendant de la société dissoute, même pour leur part, ni toucher le prix des biens vendus par les liquidateurs. D'ailleurs, si les actions continuaient à être mobilières après la dissolution de la société, il faudrait, dans l'espèce qui vient d'être discutée, en attribuer le profit au légataire des meubles. En l'attribuant au légataire des immeubles, quand le lot qui leur correspond ne comprend que des immeubles, M. Laurent nous semble tomber dans une contradiction manifeste (t. V, n° 503).

1048. *C. Rentes perpétuelles ou viagères soit sur l'État soit sur les particuliers.* — Une rente consiste dans le droit de demander toujours ou pendant un certain temps la prestation périodique de sommes d'argent ou de denrées. Exemple: vous vous engagez vis-à-vis de moi, moyennant un capital de 20,000 fr. que je vous abandonne, à me payer annuellement, tant que je vivrai, une somme de 2,000 fr. C'est l'hypothèse de la rente viagère.

Celui auquel appartient la rente ne peut en aucun cas exiger le remboursement du capital moyennant lequel la rente a été créée; ce capital est définitivement aliéné. C'est cette idée qu'on exprime en disant que le capital de la rente n'est pas exigible.

On appelle *crédi-rentier* celui auquel la rente est due, *débi-rentier* celui qui la doit et *arrérages* les produits de la rente. Il ne faut donc pas confondre, comme on le fait quelquefois, les arrérages avec la rente; il y a entre la rente et les arrérages la différence qui existe entre un fonds de terre et les fruits qu'il produit.

On oppose les *arrérages*, qui sont le produit d'un capital *non exigible*, aux *intérêts*, qui sont le produit d'un capital *exigible*. Voyez l'article 584 où cette opposition est nettement établie.

Les rentes ayant toujours pour objet une chose mobilière puisque leurs arrérages consistent en sommes d'argent ou en denrées, notre